

Les statuts

ARTICLE PREMIER :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

“ **Les Blongios, la nature en chantiers** »

ARTICLE DEUX :

Cette association a pour but :

- d'organiser et réaliser des chantiers écologiques de volontaires et de bénévoles,
- de faire participer et former ses membres à la conservation, la restauration, la préservation et la gestion des milieux naturels, à la découverte de la nature et à la vie de groupe,
- de former toute personne ou structure au montage et à l'organisation de chantiers nature et à la gestion douce des milieux naturels.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination

ARTICLE TROIS :

La gestion mise en place sur les milieux d'intervention de l'association, disposant ou non d'un statut de protection, privé ou public, vise à la préservation ou la restauration du patrimoine naturel.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'apprécier l'intérêt de ce patrimoine, des objectifs de gestion et de la pérennité des actions engagées.

Pour des milieux dépourvus de statut de protection, une convention présentant ces différents points et les modalités de suivi, sera établie entre l'association et le propriétaire et le gestionnaire.

ARTICLE QUATRE : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association « Les Blongios, la nature en chantiers »

23 rue Gosselet 59000 LILLE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE CINQ : Charte

Une charte, établie par le Conseil d'Administration, a été approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE SIX : Les membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres actifs : les adhérents individuels de l'association,
- familles actives.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes effectuant des dons financiers ou matériels à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs celles qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Sont familles actives, ceux qui ont pris une cotisation annuelle « famille ».

ARTICLE SEPT : Adhésion

Pour être adhérent individuel de l'association, il faut :

- être âgé de plus de 15 ans (une autorisation parentale sera demandée pour les mineurs),
- être à jour de sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale. La cotisation « famille » permet de faire adhérer l'ensemble des membres

d'un foyer quelque soit leur âge. Les parents gardent l'entière responsabilité de leurs enfants.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avaliser toute candidature.

ARTICLE HUIT: Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

En cas de procédure disciplinaire, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE NEUF: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- le revenu de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE DIX: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de douze membres :

- un président (et s'il y a lieu, d'un ou plusieurs vice-présidents) ;
- un secrétaire (et s'il y a lieu, d'un vice-secrétaire) ;
- un trésorier (et s'il y a lieu, d'un vice-trésorier) ;

- et de conseillers.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

Lors de l'assemblée générale de fin d'année. Ceux-ci sont élus à la majorité absolue plus une voix par vote à bulletin secret.

En cas de poste vacant, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Le pouvoir de ces membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de leur prédécesseur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 10 fois par an et à la demande du Président ou du tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en termes de représentativité masculine et féminine.

Les jeunes mineurs de plus de 16 ans peuvent être électeurs et éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du Bureau : Président, Secrétaire, Trésorier seront choisis parmi les membres majeurs.

ARTICLE ONZE: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur simple convocation du Président.

Les administrateurs se réservent le droit d'y inviter tout membre actif suivant l'ordre du jour. Un quorum d'au moins 50% des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des votes. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil sans être majeur.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'adhésion à d'autres associations ou unions d'associations.

Pour être soumis au vote en assemblée générale extraordinaire, les motifs de dissolution ou de fusion de l'association doivent requérir l'unanimité du conseil d'administration.

ARTICLE DOUZE : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an :

- au cours du premier semestre, afin d'établir le bilan du premier semestre et les perspectives pour le second,
- à la fin de l'année afin d'établir le bilan de l'année et les perspectives pour la suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour les votes en assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés.

Lors de l'assemblée générale ordinaire de fin d'année, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletins secrets, des membres sortant du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les propositions d'ordre du jour devront impérativement être envoyées un mois avant la date fixée pour chaque assemblée générale.

Les procurations étant limitées à 2 par personnes présentes avec possibilité pour les personnes ayant plus de 2 procurations de pouvoir les redistribuer aux personnes de leur choix présentes à l'assemblée et dépourvues de procurations.

ARTICLE TREIZE : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur simple demande de 50% plus une voix des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article douze.

Elle est appelée à se prononcer sur toute décision comportant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social.

Elle peut ordonner la prorogation, la dissolution de l'association ou sa fusion. Dans ces cas une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés est nécessaire.

ARTICLE QUATORZE : Comité Partenarial

Pour l'aider à définir ses orientations d'activités lors de l'assemblée générale et offrir un lieu d'échange sur les diverses activités menées par l'association, le conseil d'administration consulte pour avis simple un comité partenarial composé :

- de représentants institutionnels,
- de représentants d'organismes gestionnaires,
- de représentants d'associations,
- de représentants d'organismes conventionnés avec « Les Blongios ».

ARTICLE QUINZE : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera remis à une association loi 1901 oeuvrant pour la protection de l'environnement et/ou la solidarité. Celle-ci sera choisie par vote à la majorité des membres présents à cette assemblée générale.